

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS : **C-2020-5276-3** (17-1784-1)
C-2020-5277-3 (17-1784-2)

LE 31 JANVIER 2023

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

Le sergent-détective **DOMINIC GAGNÉ**, matricule 6129
L'agent **MATHIEU PARÉ**, matricule 6299
Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

APERÇU

[1] À la suite de l'arrestation de monsieur David Tshiteya Kalubi, 23 ans, les agents Mathieu Paré et Dominic Gagné¹, membres du Service de police de la Ville de Montréal, le transportent au Centre opérationnel Est (CO Est). Rendus à destination, ils entament la procédure d'écrou.

¹ L'agent Gagné porte le grade de sergent-détective au moment des audiences. Le Comité le désigne avec son ancien grade dans le texte de la décision.

[2] Monsieur Kalubi indique alors souffrir d'une maladie pour laquelle il prend un médicament ainsi que de l'acide folique. Ces informations ne sont pas consignées à la fiche de contrôle du détenu que les agents avaient la responsabilité de remplir. Monsieur Kalubi est plus tard transféré à la détention de la Cour municipale de Montréal, où il décède.

[3] Une enquête du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) est enclenchée. Puisqu'ils sont intervenus auprès du défunt quelques heures avant sa mort, on demande aux agents Paré et Gagné de rédiger un compte rendu de leur intervention², et de rencontrer par la suite les enquêteurs du BEI³. Il s'agit d'obligations prévues au *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*⁴ (Règlement).

[4] Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite les agents Paré et Gagné devant le Comité de déontologie policière (Comité). Il leur reproche d'avoir enfreint l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁵ (Code) en ne se comportant pas de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction en remplissant la fiche de contrôle du détenu. Ils auraient aussi été négligents ou insouciants à l'égard de la santé ou de la sécurité de monsieur Kalubi (art. 10 du Code).

[5] L'agent Gagné est aussi cité devant le Comité pour avoir contrevenu aux articles 7 et 8 du Code, en rédigeant son compte rendu, car il contiendrait une déclaration fautive ou inexacte⁶. Le Commissaire fait les mêmes reproches à l'agent Paré qui, lui, aurait présenté une déclaration écrite fautive ou inexacte lors de sa rencontre avec les enquêteurs du BEI⁷. Les citations sont jointes en annexe à cette décision.

[6] Le Comité décide que les policiers ont commis les fautes déontologiques reprochées.

² Pièces VDC-1 et VDC-3.

³ Les pièces VDC-2 et VDC-4 sont les déclarations des agents faites aux enquêteurs du BEI lors de cette rencontre.

⁴ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.1, art. 1 al. 2 et 3.

⁵ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁶ Pièce VDC-1.

⁷ Pièce VDC-2.

CONTEXTE

[7] Dans la soirée du 7 novembre 2017, l'agent Paré patrouille en duo avec sa collègue, l'agente Annie Caron-Martin⁸.

[8] À la suite d'une intervention de routine auprès d'un automobiliste, les agents rencontrent l'ami du conducteur. Il s'agit de monsieur Kalubi. Après lui avoir demandé de s'identifier, l'agent Paré est informé par sa collègue que monsieur Kalubi fait l'objet de deux mandats d'arrestation.

[9] Monsieur Kalubi est donc arrêté et placé dans la voiture de patrouille. Il est environ 22 h 25⁹. L'agent Gagné arrive sur les lieux à ce moment, car il doit remplacer l'agente Caron-Martin¹⁰. Il prend place derrière le volant alors que l'agent Paré s'assoit du côté du passager. Les policiers quittent les lieux pour se rendre au CO Est.

[10] Arrivés à destination, les agents Paré et Gagné débutent la procédure d'écrou. Il est 22 h 42¹¹. La scène est filmée¹². L'agent Paré est responsable d'entrer les données qui serviront à constituer la fiche de contrôle du détenu¹³. On le voit debout, derrière un ordinateur, à la droite de l'agent Gagné. L'agent Gagné, lui, s'occupe de monsieur Kalubi.

[11] L'agent Gagné demande à monsieur Kalubi s'il a des maladies. Monsieur Kalubi lui mentionne qu'il souffre d'anémie falciforme. L'agent Gagné n'entend pas la réponse. L'échange suivant a lieu :

« Agent Gagné : Quoi?

Monsieur Kalubi : Anémie falciforme.

Agent Gagné : C'est quoi ça?

Monsieur Kalubi : Je suis anémique, je fais de l'anémie falciforme.

Agent Gagné : OK. Pis, c'est quoi que tu prends pour ça?

Monsieur Kalubi : De l'hydréa pis de l'acide folique¹⁴.

Agent Gagné : OK. »

⁸ L'agente Caron-Martin porte le grade de sergente-détective au moment des audiences. Le Comité la désigne avec son ancien grade dans la décision.

⁹ Pièce C-1.

¹⁰ La policière devait quitter pour des raisons personnelles.

¹¹ Pièce C-1.

¹² Pièce C-2.

¹³ Pièce C-1.

¹⁴ Il n'est pas contredit que le médecin traitant de monsieur Kalubi lui avait prescrit de l'hydréa, un médicament qui permet d'augmenter le niveau d'hémoglobine F, et de l'acide folique, une vitamine. Voir la déclaration du Dr. Soulières, pièce CP-3.

[12] L'agent Gagné fouille ensuite monsieur Kalubi. Un inventaire de ses biens est colligé et inscrit dans la fiche de contrôle du détenu. On permet à monsieur Kalubi de consulter un avocat¹⁵. Le détenu est ensuite mis en cellule. Il est 22 h 59¹⁶.

[13] Dans la section « **MALADIE/MÉDICAMENT** » de la fiche de contrôle du détenu, aucune information n'apparaît sous la rubrique « *Mise(s) en garde médicale(s)* ». La réponse « *Non* » est inscrite à la rubrique « *Malade ou blessé* ».

[14] À 6 h 38 le lendemain, 8 novembre, monsieur Kalubi quitte le CO Est à bord d'un fourgon à destination de la Cour municipale de Montréal. Il arrive à 7 h 35¹⁷. Il est amené, avec d'autres détenus, à la cellule commune au 5^e étage. Les informations contenues à la fiche de contrôle du détenu sont transférées électroniquement aux agents des services correctionnels de la Cour municipale.

[15] Environ deux heures plus tard, monsieur Kalubi s'écroule au sol. Il ne respire plus. Malgré des efforts pour le réanimer, il décède. Le rapport d'autopsie attribue le décès à une arythmie cardiaque secondaire à une cardiomégalie d'étiologie multifactorielle¹⁸.

[16] À 10 h 58, le 8 novembre, la directrice du BEI ordonne la tenue d'une enquête indépendante, conformément à l'article 289.1 de la *Loi sur la police*¹⁹. Monsieur Donald Lemieux et madame Muaka Mambuene, enquêteurs civils du BEI, sont ensuite affectés à l'enquête.

[17] Toujours le 8 novembre, l'agent Paré rédige son compte rendu²⁰. Il écrit, entre autres, que la procédure d'écrou se déroule calmement et que le prévenu fait ce que les agents lui demandent. Il mentionne qu'en aucun temps, le prévenu ne leur a parlé de douleurs ou d'inconfort. Son compte rendu est silencieux quant aux informations fournies par monsieur Kalubi relativement à sa maladie ou sa médication. Il ne mentionne rien concernant la fiche de contrôle du détenu.

[18] Le 16 novembre, l'agent Gagné rédige son compte rendu²¹. Il est au poste de quartier 23. Il collige l'information suivante :

« Lors de la procédure d'écrou, je demande au jeune homme s'il a des maladies ou médicaments à prendre, ce à quoi il me répond que non. »

¹⁵ Pièce C-1.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Pièce CP-1.

¹⁹ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

²⁰ Pièce VDC-3.

²¹ Pièce VDC-1.

[19] Les enquêteurs Lemieux et Mambuene prennent connaissance des comptes rendus et visionnent la vidéo de l'écrou. Les agents Paré et Gagné sont ensuite convoqués à une rencontre, qui doit avoir lieu le 24 novembre dans les locaux du BEI. À la date prévue, les agents se présentent, accompagnés d'un avocat. Cette rencontre est reportée.

[20] Le 16 janvier 2018, les agents retournent aux bureaux du BEI pour rencontrer les enquêteurs. Ils sont accompagnés et représentés par M^e François La Haye. Dans la déclaration qu'il donne aux enquêteurs, l'agent Paré confirme avoir colligé les informations apparaissant sur la fiche du contrôle du détenu²².

[21] Il est ensuite questionné par monsieur Lemieux quant à savoir si monsieur Kalubi a informé les agents de son état de santé. Voici les questions qu'on lui pose à ce sujet et les réponses qu'il donne aux enquêteurs :

« Q : Lors de cette intervention est-ce que M. Kalubi vous signale quoi que ce soit sur son état de santé ou physique?

R : Non (p. 1, lignes 10 à 13).

[...]

Q : Et quelle fut la réponse de M. Kalubi s'il avait maladie, médication, blessures ou autres douleurs?

R : Rien n'indique au rapport qu'il ait dit devoir prendre des médicaments et son état n'indiquais rien non plus (p. 2, lignes 17 à 22).

[...]

Q : Avez-vous inscrit "NON" à l'écrou parce que vous l'avez demandé ou par réflex ou habitude?

R : Si j'ai inscrit non c'est que j'ai eu la réponse non (p. 2, lignes 23 à 27). » (*sic*)

[22] Les enquêteurs lui montrent alors la vidéo de la procédure d'écrou. Après le visionnement, l'agent Paré met fin à la rencontre et quitte les lieux, après avoir consulté M^e La Haye. Celui-ci discute ensuite avec l'agent Gagné, en retrait, lui qui s'apprête aussi à rencontrer les enquêteurs. Après avoir visionné la vidéo de l'écrou, il mentionne à l'enquêtrice Mambuene qu'il n'apportera pas de précisions à son rapport, sur les conseils de son avocat. Lui aussi met fin à la rencontre et quitte les locaux du BEI.

²² Pièce C-1.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[23] Il est incontestable que la fiche de contrôle du détenu²³ contient des renseignements inexacts. Elle ne reflète pas les informations que donne monsieur Kalubi aux agents indiquant qu'il souffrait d'anémie falciforme et qu'il prenait de l'hydrée et de l'acide folique.

[24] Il est aussi indéniable que le compte rendu de l'agent Gagné (pièce VDC-1) et la déclaration que donne l'agent Paré aux enquêteurs du BEI (pièce VDC-2) sont contredits par la preuve vidéo²⁴. Or, comme l'affirme le Comité dans une affaire récente, « bien que silencieuse, la caméra vidéo reste un témoin fiable, impassible, impartial et fidèle, qui se rappelle intégralement et instantanément des événements. »²⁵. Le Comité conclut donc, d'entrée de jeu, que les pièces VDC-1 et VDC-2 contiennent des déclarations fausses et inexactes.

[25] Opposés à ce témoin fiable et impartial, les policiers ont donc tenté, lors de leur témoignage devant le Comité, d'expliquer ces inexacitudes et contradictions. Leur crédibilité est donc devenue rapidement l'enjeu fondamental de cette affaire. Pour les raisons qui suivent, le Comité rejette une grande partie de leurs explications, qui ne sont pas crédibles.

QUESTIONS EN LITIGE

[26] Le Comité devra répondre aux quatre questions en litige suivantes :

- i. Les agents sont-ils des témoins crédibles?
- ii. Les agents ont-ils fait preuve de négligence ou d'insouciance à l'égard de la santé ou de la sécurité de monsieur Kalubi?
- iii. Les agents ont-ils présenté des déclarations qu'ils savaient fausses ou inexactes aux enquêteurs du BEI?

²³ *Ibid.*

²⁴ Pièce C-2.

²⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Baron*, CDP, C-2020-5285-3, 13 décembre 2022, par. 9, laquelle cite *R. c. Nikolovski*, 1996 CanLII 158 (CSC), par. 21 et 28.

- iv. Par leurs agissements, les agents ont-ils aussi omis de préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction (chefs 1 des citations) et de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux ou de collaborer à l'administration de la justice (chefs 3 des citations)?

ANALYSE

Les agents Paré et Gagné sont-ils des témoins crédibles?

L'agent Paré

[27] Il témoigne que, selon son habitude, il demande toujours au détenu, avant de quitter avec lui en direction du CO Est, s'il prend des médicaments ou s'il a des maladies. Il peut alors s'assurer que le détenu a ses médicaments avec lui avant la procédure d'écrou. Lorsqu'il arrive au CO, il n'a pas à poser ces questions, car il a déjà reçu les réponses. Puisqu'il a indiqué « Non » à la fiche de contrôle du détenu, il présume – c'est le verbe qu'il choisit – que c'est la réponse qu'il a obtenue de monsieur Kalubi avant la procédure d'écrou.

[28] Le Comité rejette cette explication, et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, l'agent Paré n'indique rien de cela dans son compte rendu²⁶, lequel devait pourtant être exact, détaillé et exhaustif et porter notamment sur les faits survenus lors de l'événement²⁷. Cette omission est suspecte, car il sait que monsieur Kalubi est décédé quand il le rédige. Les détails reliés à ses démarches pour obtenir des informations pertinentes sur l'état de santé de monsieur Kalubi au cours de son intervention étaient donc des plus pertinents. Aussi, ce n'est que le 16 janvier 2018 qu'il choisit d'apporter des précisions à cet effet, plusieurs semaines après la rédaction de son compte rendu qui, lui, est rédigé le 8 novembre 2017.

[29] Ensuite, bien qu'il prétende poser ces questions de façon routinière et de la manière précédemment décrite, il ne peut confirmer s'il l'a fait dans le cas de monsieur Kalubi. Il ne se rappelle pas quand il les aurait posées ni des réponses obtenues du détenu, qui est pourtant sous sa responsabilité. Il suppose tout simplement que monsieur Kalubi lui a répondu ne souffrir d'aucune maladie, puisque c'est ce qu'il indique à la fiche de contrôle du détenu. Enfin, il concède en contre-interrogatoire qu'il a pu tout simplement oublier de poser les questions lors de cette intervention.

²⁶ Pièce VDC-3.

²⁷ Règlement, précité, note 4, art. 1 al. 2.

[30] Aussi, il est contredit sur ce point par l'agent Gagné, qui témoigne que, à sa connaissance, l'agent Paré n'a jamais posé ces questions à monsieur Kalubi durant le transport. L'agent Gagné écrit aussi dans son compte rendu que monsieur Kalubi est silencieux durant le trajet vers le CO Est. D'ailleurs, pourquoi l'agent Gagné aurait-il eu besoin de poser ces questions au détenu s'il connaissait déjà les réponses à la suite de l'intervention de son collègue? Quant à l'agent Caron-Martin, qui se fait remplacer par l'agent Gagné, le soir du 7 novembre, elle témoigne aussi devant le Comité que l'agent Paré ne pose aucune question de cette nature à monsieur Kalubi avant qu'elle ne quitte la scène.

[31] Finalement, l'interaction entre l'agent Gagné et monsieur Kalubi captée par la vidéo suggère aussi qu'il n'a pas été questionné par les agents quant à son état de santé ou à sa médication avant la procédure d'écrou. En effet, tous s'entendent pour affirmer que monsieur Kalubi n'était pas agressif et qu'il a coopéré avec les agents tout au long de l'intervention. Sur la vidéo, monsieur Kalubi obtempère aux ordres de l'agent Gagné, lui divulgue à deux reprises sa maladie et l'informe de sa médication. L'agent Paré prétend donc, en fin de compte, que monsieur Kalubi lui aurait menti, ou aurait décidé de ne pas lui divulguer son état de santé, un comportement improbable de la part de celui-ci, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[32] Le Comité conclut que l'agent Paré n'a pas questionné monsieur Kalubi quant à son état de santé ou sa médication avant d'arriver au CO Est avec lui.

L'agent Gagné

[33] Avant d'analyser le témoignage de ce policier expérimenté²⁸, reprenons ici l'échange qu'il a avec monsieur Kalubi au comptoir d'écrou, le 7 novembre 2017, et ce qu'il rapporte au BEI dans son compte rendu, 9 jours plus tard, le 16 novembre :

Échange du 7 novembre, au comptoir d'écrou :

« Agent Gagné : Quoi?

Monsieur Kalubi : Anémie falciforme.

Agent Gagné : C'est quoi ça?

Monsieur Kalubi : Je suis anémique, je fais de l'anémie falciforme.

Agent Gagné : OK. Pis, c'est quoi que tu prends pour ça?

Monsieur Kalubi : De l'hydréa pis de l'acide folique.

Agent Gagné : OK. »

²⁸ L'agent Gagné compte 12 ans d'expérience en 2017.

Compte rendu du 16 novembre 2017 :

« Lors de la procédure d'écrou, je demande au jeune homme s'il a des maladies ou médicaments à prendre, ce à quoi il me répond que non. »

[34] À la lecture du compte rendu de l'agent Gagné et de l'échange qu'il a eu avec monsieur Kalubi, un premier constat s'impose. La différence entre ce qui s'est réellement dit à la procédure d'écrou et ce qu'il rapporte au BEI est frappante. Invité à expliquer ces contradictions majeures, le policier se lance dans une gymnastique justificative décousue et invraisemblable. Son témoignage n'est pas crédible.

[35] D'abord, l'agent Gagné explique que, ce qu'il aurait dû écrire dans son compte rendu au BEI, c'est que monsieur Kalubi n'avait pas de « plan de traitement ». C'est pourquoi la mention « Non » est inscrite sur la fiche de contrôle de détenu le concernant. Pour lui, ce document opérationnel exige que le policier indique si le détenu suit un plan de traitement, qui nécessite qu'il prenne des médicaments sur une base quotidienne et à des heures fixes ou quand il en a besoin dans l'immédiat. Il interprète d'ailleurs la fiche de contrôle du détenu de cette façon depuis les 12 dernières années. Puisque monsieur Kalubi est arrivé au CO Est sans médicaments, il n'avait pas de plan de traitement.

[36] Or, paradoxalement, le soir du 7 novembre, il laisse de côté 12 ans de pratique policière, car il n'interroge pas monsieur Kalubi sur un quelconque plan de traitement. Il lui demande simplement s'il est malade et s'il prend des médicaments. Il oublie aussi le plan de traitement dans son compte rendu, car là aussi, il ne le mentionne pas. Il concède d'ailleurs, en contre-interrogatoire, que la fiche de contrôle du détenu ne contient pas l'expression « plan de traitement ».

[37] Le témoin s'enlise davantage en contre-interrogatoire lorsqu'il confirme que son compte rendu aurait donc dû se lire :

« Lors de la procédure d'écrou, je demande au jeune homme s'il a un plan de traitement, ce à quoi il me répond que non. »

[38] On le confronte alors avec la preuve vidéo, car l'agent Gagné ne demande pas à monsieur Kalubi s'il a un plan de traitement. Il rétorque qu'il n'utilise pas toujours ce verbatim. On lui demande alors à quel moment, dans la vidéo, il s'enquiert de la fréquence de la prise de médicaments de monsieur Kalubi, car la vidéo ne l'indique pas non plus. C'est ici que le témoin concède que, après avoir vu la vidéo le 16 janvier 2018, il a réalisé qu'il a manqué quelque chose lors de son échange avec monsieur Kalubi. Il entend « anémie falciforme » et « hydréa » pour la première fois et il se questionne. Il ne comprend pas ce qui s'est produit. Il concède qu'il aurait dû poser plus de questions à monsieur Kalubi et que l'échange « finit carré ».

[39] Il avance alors l'hypothèse, aucunement appuyée par la preuve, qu'on a probablement parlé sur les ondes – il portait son oreillette - quand monsieur Kalubi répondait à ses questions. Le 7 novembre, il a dû faire l'association entre l'anémie et l'acide folique et n'a donc pas considéré qu'il s'agissait d'un plan de traitement. Il ajoute que plusieurs femmes enceintes prennent de l'acide folique et qu'elles ne sont pas malades.

[40] Ces explications, cousues de fil blanc, sont incroyables. Le Comité les rejette. D'abord, le 7 novembre, monsieur Kalubi mentionne à deux reprises qu'il souffre d'anémie falciforme. L'agent Gagné répond « OK ». Il entend donc la réponse. Ensuite, l'agent Gagné répond aussi « OK » quand monsieur Kalubi l'informe prendre de l'hydréa. Le Comité conclut qu'il entend aussi cette réponse.

[41] Finalement, la crédibilité de l'agent Gagné s'étirole davantage quand il suggère au Comité que le passage du temps a pu altérer son souvenir des incidents du 7 novembre, car il rédige son compte rendu 9 jours plus tard.

[42] La preuve démontre que, le 8 novembre, il reçoit un appel de son lieutenant²⁹ qui l'avise que monsieur Kalubi est décédé. Il lui permet de terminer son congé, mais lui dit qu'à son retour, il devra rédiger son compte rendu afin qu'il soit remis au BEI. Dans ces circonstances, il est peu probable que le temps ait eu un effet sur la mémoire de l'agent Gagné, considérant l'importance de la situation, mais surtout, la nature somme toute élémentaire des tâches accomplies lors de sa courte intervention auprès de monsieur Kalubi. L'agent Gagné n'indique d'ailleurs nulle part dans son compte rendu qu'il a eu de la difficulté à se rappeler des faits de l'affaire en raison de l'écoulement du temps.

[43] Au contraire, il y relate les faits de manière chronologique, indique l'adresse où il se dirige pour relever l'agent Caron-Martin, spécifie où monsieur Kalubi est assis dans la voiture de patrouille et mentionne l'heure à laquelle il arrive au CO Est en compagnie de l'agent Paré et du détenu. Il se rappelle aussi le nom de l'avocat à qui monsieur Kalubi demande de parler à la suite de son arrestation et des tâches que son collègue et lui se partagent lors de la procédure d'écrou³⁰. Rien n'indique donc que la mémoire de cet agent expérimenté lui fait défaut quand il remplit ses obligations professionnelles le 16 novembre.

²⁹ Pièce VDP-9.

³⁰ Pièce VDC-1.

Les policiers ont-ils fait preuve de négligence ou d'insouciance à l'égard de la santé ou de la sécurité de monsieur Kalubi?

(Chefs 2 des citations)

[44] Le Commissaire reproche aux agents d'avoir été négligents ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité de monsieur Kalubi lors de la procédure d'écrou. Il s'agit d'une norme de conduite prévue à l'article 10 du Code qui, lui, énonce le devoir général qui incombe à chaque policier de respecter les droits de toute personne placée sous sa garde.

[45] C'est le sens ordinaire des mots « négligence » et « insouciance » qui doit s'appliquer dans l'analyse d'un reproche sous cet article. Le critère à examiner est celui du policier normalement prudent et prévoyant placé dans les mêmes circonstances³¹. Un policier est négligent quand son esprit ne s'applique pas à ce qu'il fait ou devrait faire ou quand il manque de précaution, de prudence ou de vigilance³². Il est insouciant quand il ne se soucie pas de quelque chose, est indifférent ou ne se préoccupe de rien³³.

[46] Dans la présente affaire, les policiers sont expérimentés. L'agent Paré comptait 10 ans d'expérience, alors que l'agent Gagné, lui, était policier depuis 12 ans. Aussi, la tâche qu'ils devaient accomplir est importante. La preuve administrée à l'audience a clairement établi que la fiche de contrôle d'un détenu le suit lorsqu'il quitte le CO Est. Le but est évidemment d'informer les autres responsables éventuels du détenu des mises en garde médicales qui s'appliquent à lui et quant à sa médication. Le policier normalement prudent et prévoyant est conscient de cette importance et reconnaît que le détenu est privé de sa liberté. Il dépend donc, en grande partie, de la vigilance du policier qui le détient.

[47] Il est aussi manifeste que la responsabilité qui incombait aux agents Paré et Gagné était simple. Il leur suffisait de déterminer si monsieur Kalubi devait faire l'objet de mise(s) en garde médicale(s) et s'il était malade ou blessé³⁴. Comme on l'a vu dans la présente affaire, il suffit de poser les bonnes questions, d'écouter les réponses, et de les inscrire dans la case appropriée de la fiche de contrôle du détenu. De plus, monsieur Kalubi était coopératif, répondait aux ordres et était le seul détenu sous la responsabilité des agents lors de la procédure d'écrou.

³¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Leblanc*, 2009 CanLII 17383 (QC CDP), par. 26; *Commissaire à la déontologie policière c. Cardinal*, 2001 CanLII 27860 (QC CDP), par. 82-83.

³² *Le Petit Robert - Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, nouvelle édition millésime 2022; voir la définition de « **négligence** ».

³³ *Id.*, voir également les définitions de « **insouciance** » et « **insouciant** ».

³⁴ Pièce C-1.

[48] Finalement, le Comité analysera la conduite des agents en tenant compte qu'ils travaillaient en tandem. En conséquence, chacun d'eux, avait la responsabilité de remplir convenablement la fiche de contrôle du détenu. Le Comité conclut que les agents Paré et Gagné ont été négligents et insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité de monsieur Kalubi.

[49] D'abord, l'agent Gagné pose des questions spécifiques à monsieur Kalubi sur son état de santé, pour lesquelles il reçoit des réponses précises tant sur la maladie dont il souffrait que sur sa médication. Or, il ne s'assure pas que l'agent Paré comprenne les réponses ou qu'il les inscrive correctement sur la fiche de contrôle du détenu, car il passe immédiatement à la fouille de monsieur Kalubi.

[50] Par ailleurs, il ne s'enquiert pas de savoir ce qu'est l'anémie falciforme quand monsieur Kalubi lui répète souffrir de cette maladie. Ici, l'agent Gagné témoigne que chacun est l'ambassadeur de sa condition médicale et suggère que monsieur Kalubi aurait dû lui fournir plus de détails. Il a tort.

[51] Le policier a le devoir de respecter les droits de toute personne placée sous sa garde³⁵. Ici, ce jeune homme l'informe souffrir d'une maladie et prendre un médicament qu'il ne connaît pas. Il sait que monsieur Kalubi n'a aucun médicament sur lui, car il effectue lui-même la fouille. L'agent Gagné se devait d'être plus vigilant et de questionner davantage monsieur Kalubi pour remplir son devoir. Le policier prudent et prévoyant l'aurait fait. L'agent Gagné ne se soucie donc pas des réponses qu'il obtient et ne s'applique pas à ce qu'il fait, car ses omissions se soldent par une fiche de contrôle du détenu incomplète et erronée. Elle ne reflète pas l'état de santé de monsieur Kalubi. Elle ne contient aucune mise en garde quant à sa maladie. L'agent Gagné a été négligent et insouciant à l'égard de la santé et la sécurité de monsieur Kalubi.

[52] L'agent Paré, lui, est responsable d'inscrire les données appropriées dans le système informatique. Il est tout près de l'agent Gagné, et se place rapidement devant l'ordinateur. Il est témoin de l'échange entre l'agent Gagné et monsieur Kalubi concernant son état de santé, mais ne semble pas s'en préoccuper. Or, il écrit « Non » à la case « MALADE ou BLESSÉ » et n'inscrit aucune mise en garde médicale. Il ne confirme pas l'exactitude de cette information auprès de l'agent Gagné ou de monsieur Kalubi. Pourtant, il remplit convenablement les autres sections de la fiche, dont la liste des effets personnels de monsieur Kalubi.

[53] L'agent Paré témoigne que tout se déroulait normalement durant la procédure d'écrou. Il écrit dans son compte rendu que monsieur Kalubi ne leur mentionne pas être souffrant ou ressentir de l'inconfort. Le Comité conclut que c'est en s'appuyant sur ces simples constatations que l'agent Paré remplit la fiche de contrôle du détenu. Quand il

³⁵ Précité, note 5, art. 10.

agit ainsi, il est négligent et insouciant, car il est indifférent quant à la possibilité que l'individu devant lui soit malade, en dépit des apparences. Il ne se soucie pas de l'exactitude d'une information contenue dans un document officiel qu'il avait la responsabilité de remplir correctement.

[54] Étant donné ce qui précède, le Comité conclut que le comportement des agents se situe en deçà de celui d'un policier normalement prudent et prévoyant placé dans les mêmes circonstances.

Les policiers ont-ils présenté des déclarations qu'ils savaient fausses ou inexactes aux enquêteurs du BEI?

(Chefs 4 des citations)

[55] Le manquement déontologique reproché ici nécessite que le Commissaire prouve, selon la prépondérance des probabilités, que les agents Paré et Gagné savaient qu'ils commettaient une inconduite, soit qu'ils présentaient une déclaration fausse ou inexacte³⁶. La notion de fausseté « implique des éléments de tromperie ou de mensonge »³⁷. L'inexactitude est, quant à elle, définie comme « le caractère de ce qui est inexact, erroné », comme « une erreur commise par manque de précision »³⁸.

[56] Le policier doit exercer ses fonctions avec probité³⁹. Dans la présente affaire, les agents ont présenté de fausses déclarations aux enquêteurs du BEI, qui tentaient d'obtenir des éclaircissements quant aux circonstances entourant le décès de monsieur Kalubi. Reste à savoir maintenant si le Commissaire a prouvé, au moyen d'une preuve prépondérante, que les agents savaient que leur déclaration était fausse. Le Comité conclut que c'est le cas.

[57] Le Comité a rejeté les explications offertes par les policiers. Par ailleurs, la preuve a démontré que les agents savaient que monsieur Kalubi était décédé et que le BEI allait enquêter sur leur intervention auprès de lui. Les agents savaient aussi que le BEI obtiendrait la fiche de contrôle du détenu et que celle-ci ne reflétait pas les renseignements fournis par monsieur Kalubi sur sa maladie et sa médication. Ils ont donc tenté d'expliquer l'inexplicable, mais ont négligé de considérer qu'ils étaient filmés lors de la procédure d'écrou, avec le résultat que l'on connaît. Le Commissaire s'est donc déchargé de prouver que les agents savaient qu'ils commettaient l'inconduite qu'on leur reproche.

³⁶ *Benoît c. Québec (Commissaire à la déontologie policière)*, 2000 CanLII 5814 (QC CQ).

³⁷ *Commissaire c. Lafrance*, 2003 CanLII 57301.

³⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Geoffrion*, 2021 QCCDP 17 (CanLII), par. 164.

³⁹ Précité, note 5, art. 8.

Par leurs agissements, les agents ont-ils aussi omis de préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction (chefs 1 des citations) et de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux ou de collaborer à l'administration de la justice (chefs 3 des citations)?

(Chefs 1 des citations)

[58] Pour les motifs énoncés relativement au chef 2 de chacune des citations, le Comité conclut également que les agents ont enfreint l'article 5 du Code et ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction en complétant le formulaire de contrôle du détenu. La faute est grave et caractérisée, car ils ont fait preuve de négligence et d'insouciance à l'égard de la santé et la sécurité de monsieur Kalubi, qui était sous leur responsabilité.

[59] Considérant la similitude des chefs 1 et 2 des citations, et afin d'éviter des condamnations multiples provenant d'un même fait en application des principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kienapple*⁴⁰, le Comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures pour le chef 1 des citations.

(Chefs 3 des citations)

[60] Enfin, pour les motifs énoncés relativement au chef 4 de chacune des citations, le Comité conclut également que les agents ont enfreint l'article 7 du Code et n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en présentant une déclaration fautive et inexacte dans le dossier MTLEV1701079132 dans le cas de l'agent Gagné, et dans le dossier BEI-171108-001 dans le cas de l'agent Paré. La faute est grave et caractérisée, car ils ont présenté une déclaration qu'ils savaient fautive et inexacte au BEI qui tentait d'éclaircir les circonstances du décès de monsieur Kalubi à la suite de leur intervention à son endroit.

[61] Considérant la similitude des chefs 3 et 4 des citations, et afin d'éviter des condamnations multiples provenant d'un même fait, le Comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures pour le chef 3 des citations.

⁴⁰ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC).

[62] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

C-2020-5276-3

Chef 1

[63] **QUE** le sergent-détective **DOMINIC GAGNÉ** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en complétant le formulaire intitulé « Contrôle du détenu » dans le dossier MTLEV1701079132). Le Comité **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures sous ce chef;

Chef 2

[64] **QUE** le sergent-détective **DOMINIC GAGNÉ** a dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en étant négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité de monsieur David Tshiteya Kalubi);

Chef 3

[65] **QUE** le sergent-détective **DOMINIC GAGNÉ** a dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en présentant une déclaration fautive ou inexacte dans le dossier MTLEV1701079132). Le Comité **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures sous ce chef;

Chef 4

[66] **QUE** le sergent-détective **DOMINIC GAGNÉ** a dérogé à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en présentant une déclaration qu'il savait fautive ou inexacte dans le dossier MTLEV1701079132).

C-2020-5277-3

Chef 1

[67] **QUE** l'agent **MATHIEU PARÉ** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en complétant le formulaire intitulé « Contrôle du détenu » dans le dossier MTLEV1701079132). Le Comité **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures sous ce chef;

Chef 2

[68] **QUE** l'agent **MATHIEU PARÉ** a dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en étant négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité de monsieur David Tshiteya Kalubi);

Chef 3

[69] **QUE** l'agent **MATHIEU PARÉ** a dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en présentant une déclaration fautive ou inexacte dans le dossier BEI-171108-001). Le Comité **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures sous ce chef;

Chef 4

[70] **QUE** l'agent **MATHIEU PARÉ** a dérogé à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en présentant une déclaration qu'il savait fautive ou inexacte dans le dossier BEI-171108-001).

Benoit Mc Mahon

M^e Valérie Deschênes
M^e Virginie Gagnon
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Genesis Diaz
Roy Bélanger Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Audiences présentiels

Dates des audiences : 11 au 14 et les 21 et 27 octobre 2022

ANNEXE

C-2020-5276-3

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Dominic Gagné, matricule 6129, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 novembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en complétant le formulaire intitulé "Contrôle du détenu" dans le dossier MTLEV1701079132, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 novembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a été négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité de monsieur David Tshiteya Kalubi, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 16 novembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en présentant une déclaration fautive ou inexacte, dans le dossier MTLEV1701079132, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
4. Lequel, à Montréal, le ou vers le 16 novembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité en présentant une déclaration qu'il savait fautive ou inexacte, dans le dossier MTLEV1701079132, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »

C-2020-5277-3

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Mathieu Paré, matricule 6299, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 novembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en complétant le formulaire intitulé "Contrôle du détenu" dans le dossier MTLEV1701079132, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 novembre 2017, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a été négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité de monsieur David Tshiteya Kalubi, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 16 janvier 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en présentant une déclaration fautive ou inexacte dans le dossier BEI-171108-001, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
4. Lequel, à Montréal, le ou vers le 16 janvier 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité en présentant une déclaration qu'il savait fautive ou inexacte, dans le dossier BEI-171108-001, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »